

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
6 place de la Pyrotechnie  
CS 70004  
18019 Bourges

Bourges, le 12/02/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**SETRAD**

Plaine de Mitterand  
18110 Saint-Palais

Références : VAT20250059

Code AIOT : 0010005151

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2025 dans l'établissement SETRAD implanté LD LES PLAINES DE MITTERAND 18110 SAINT-PALAIS. L'inspection a été annoncée le 13/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SETRAD
- LD LES PLAINES DE MITTERAND 18110 SAINT-PALAIS
- Code AIOT : 0010005151
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SETRAD a été autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux, d'une installation de stockage de déchets inertes, d'une installation de compostage, d'une installation de broyage de déchets inertes et d'une station de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune de Saint-Palais, au lieu-dit « la Plaine Mittérand » par arrêté préfectoral du 25 août 2011 modifié.

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux est accordée pour une durée de 28 ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral initial du 27 mars 2002, soit jusqu'au 26 mars 2030 pour une capacité annuelle maximale de déchets enfouis de 90 000 tonnes.

#### Thèmes de l'inspection :

- Déchets

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Compostage - Caractéristiques des matières à épandre	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article Annexe II 3.2.	Demande d'action corrective	60 jours
7	Compostage - Valeur agronomique des matières à épandre	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article Annexe II 6.1.	Demande d'action corrective	60 jours
8	Compostage - Contrat	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article Annexe II 2	Demande d'action corrective	60 jours
9	Compostage - Programme	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article Annexe II 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
13	Compostage - Bilan annuel des épandages	AP Complémentaire du 01/03/2024, article 9.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Eau - Lixiviats épurés	AP Complémentaire du 01/03/2024, article 9.2.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Compostage - Quantités	Arrêté Préfectoral du 01/03/2024, article 1.2.1	/	Sans objet
3	Compostage -	Arrêté Préfectoral	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	Registre d'admission	du 01/03/2024, article 8.2.2.7		
4	Compostage - Registre des sorties	Arrêté Préfectoral du 01/03/2024, article 8.2.2.13	/	Sans objet
5	Compostage - Odeurs	Arrêté Préfectoral du 01/03/2024, article 8.2.2.18.3	/	Sans objet
10	Compostage - Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article Annexe II 5	/	Sans objet
11	Compostage - Aménagements	Arrêté Préfectoral du 01/03/2024, article 8.2.2.3	/	Sans objet
12	Compostage - Déroulement	Arrêté Préfectoral du 01/03/2024, article 8.2.2.9	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Eau - Lixiviats épurés

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/03/2024, article 9.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la visite d'inspection du 12/07/2024</li> <li>type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2024</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>
En période de traitement, l'exploitant réalise des mesures mensuelles des lixiviats épurés avant rejet au milieu naturel selon les critères mentionnés à l'article 4.3.12.
<b>Constats :</b>
Lors du précédent contrôle du site, l'exploitant avait présenté à l'inspection des installations

classées, les résultats des analyses réalisées sur les lixiviats épurés avant et pendant l'irrigation des taillis à très courte rotation. Les résultats de ces analyses montraient des dépassements de la teneur en COT en mai et juillet 2024.

Par courrier du 27 septembre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, les résultats des analyses effectuées en août et septembre 2024. L'ensemble des paramètres listés à l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 1er mars 2024 a été mesuré à chaque analyse. Les résultats de ces analyses sont inférieurs aux valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral précité.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Compostage - Quantités**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/03/2024, article 1.2.1

**Thème(s) :** Autre, Quantité de matières traitées

**Prescription contrôlée :**

Quantité : 68,5 t/j  
25 000 tonnes par an

**Constats :**

En 2024, la quantité de matières traitées s'est élevée en moyenne 60 tonnes par jour. La capacité maximale de traitement, soit 68,5 tonnes par jour n'a pas été atteinte. En 2024, 21816 tonnes de matières ont été réceptionnées pour être traitées sur le site, soit une quantité inférieure à la quantité fixée à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 1er mars 2024.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Compostage - Registre d'admission**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/03/2024, article 8.2.2.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contenu du registre

**Prescription contrôlée :**

[...] Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :  
- la date de réception  
- l'identité du transporteur  
- les quantités reçues  
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte  
- leur origine  
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature .

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés

**Constats :**

L'inspection des installations classées a consulté le registre d'admission des matières entrantes sur le site au titre de l'année 2024. Ce registre contient la date de réception de chaque matière entrante, l'identité du transporteur, les quantités reçues, l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte, leur origine ainsi que la nature et les caractéristiques des déchets reçus.

Au titre de l'année 2024, les matières entrantes reçues ont été les suivantes :

- boues de stations d'épuration urbaines,
- boues de stations d'épuration industrielles,
- déchets verts,
- biodéchets,
- cendres sous foyer,
- graisses.

Les apports les plus importants ont été les boues de station d'épuration urbaines (4000 tonnes) et les déchets verts (16700 tonnes).

Le registre contient également les livraisons refusées avec la mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés.

Par sondage, l'inspection des installations classées a consulté une livraison partiellement refusée le 14 janvier 2025.

Le déchet refusé partiellement était constitué d'un mélange de biodéchet et d'un bac poubelle. Ce mélange provenait de la communauté de communes Saule et Sologne. Une photo du bac poubelle a été transmise à la communauté de communes Saule et Sologne. Le bac poubelle a été isolé et rechargé pour être renvoyé au producteur du déchet.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Compostage - Registre des sorties

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/03/2024, article 8.2.2.13

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contenu du registre

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un registre des sorties distinguant les produits finis, les matières intermédiaires et les déchets destinés à l'épandage et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot
- les masses et caractéristiques correspondantes
- le ou les destinataires et les masses correspondantes

**Constats :**

L'inspection des installations classées a consulté le registre des sorties au titre de l'année 2024. 15919 tonnes de produits finis et de déchets destinés à l'épandage ont été produites sur le site, soit :

- 1240 tonnes de composts non normés destinées à l'épandage,
- 6222 tonnes de composts normés NFU 44051 et NFU 44095 destinées aux clients du site,
- 6940 tonnes de déchets verts destinées au compostage,

- 1517 tonnes de lixiviats destinés à l'épandage.

Le registre contient l'ensemble des items listés à l'article 8.2.2.13 de l'arrêté préfectoral du 1er mars 2024.

Par sondage, l'inspection des installations classées a consulté l'évacuation de :

- compost non normé en date du 1er février 2024 pour une quantité de 19,54 tonnes et épandu sur les parcelles d'un agriculteur M. PERRAGUIN avec lequel l'exploitant a établi un contrat pour l'épandage de ce compost non normé,
- déchets verts broyés en date du 21 février 2024 pour une quantité de 29,42 tonnes et envoyés sur le site de compostage "Le Petit Compost" à Beaulieu sur Loire (département du Loiret).

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Compostage - Odeurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/03/2024, article 8.2.2.18.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des odeurs

**Prescription contrôlée :**

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage. Un système de neutralisation des odeurs par brumisation sera mis en place autour du site et dans l'axe des zones sensibles (habitations). Ce système sera également implanté au niveau des cases de réception des matières fermentescibles si nécessaire.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un système fixe de neutralisation des odeurs par brumisation. Il est installé dans l'axe des premières habitations situées à environ 500 mètres du site et sous les vents dominants. Le produit injecté dans le brumisateur est un mélange d'eau et de produit masquant. L'équipement fonctionne en continu. Une fois par an, l'exploitant procède à la vérification des buses équipant le brumisateur et de celles du système de diffusion implanté le long des andains.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Compostage - Caractéristiques des matières à épandre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article Annexe II 3.2.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Caractéristiques

**Prescription contrôlée :**

Le pH des matières est compris entre 6,5 et 8,5.

[...] Les matières ne contiennent pas d'éléments traces métalliques ou composés traces organiques autres que ceux listés à l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les résultats des analyses portant sur les matières destinées à l'épandage : lixiviats et compost non normé.

Par sondage, l'inspection des installations classées a consulté les résultats des analyses des lixiviats en date du 25 avril 2024 et ceux des analyses des composts non normés (lot 4.5.624) en date du 14 novembre 2024.

Pour les lixiviats et les composts non normés, l'ensemble des paramètres (éléments traces métalliques et composés traces organiques) a été analysé. Les résultats de ces analyses sont inférieurs aux valeurs fixées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 à l'exception du pH des composts non normés (9,9) en lieu et place de 6,5 et 8,5.

**Le pH des composts non normés est en dehors de la plage 6,5 et 8,5 autorisée par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 7 : Compostage - Valeur agronomique des matières à épandre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article Annexe II 6.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Caractérisation de la valeur agronomique

**Prescription contrôlée :**

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des matières destinées à l'épandage :

- matière sèche (%)
- matière organique (%)
- pH
- azote total
- azote ammoniacal (en NH4)
- rapport C/N
- phosphore total (en P2O5), potassium total (en K2O), calcium soluble dans l'eau (en CaO), magnésium total (en MgO)
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les résultats des analyses portant sur les matières destinées à l'épandage : lixiviats et compost non normé.

Par sondage, l'inspection des installations classées a consulté les résultats des analyses des lixiviats en date du 25 avril 2024 et ceux des analyses des composts non normés (lot 7.8.9.10) en date du

20 décembre 2024.

Pour les lixiviats, l'ensemble des paramètres (valeur agronomique) a été analysé à l'exception de l'azote total. L'ensemble des résultats est inférieur aux valeur fixées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012.

Pour les composts non normés, l'ensemble des paramètres (valeur agronomique) a été analysé à l'exception des oligo-éléments. L'ensemble des résultats est inférieur aux valeur fixées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012.

**L'azote total n'a pas été analysé pour les lixiviats destinés à l'épandage.**

**Les oligo-éléments n'ont pas été analysés pour les composts non normés destinés à l'épandage.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 8 : Compostage - Contrat**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article Annexe II 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrat

**Prescription contrôlée :**

[...] Un plan d'épandage est réalisé, il est constitué :

[...] d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des exploitants agricoles qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant de l'installation, précisant notamment leurs engagements et responsabilité réciproques.

**Constats :**

L'épandage des lixiviats et des composts non normés est réalisé sur les exploitations agricoles de l'EARL L'Aujonière et de M. PERRAGUIN Julien.

L'exploitant a été en mesure de présenter le contrat souscrit avec M. PERRAGUIN Julien à Presly (département du Cher) en date du 15 novembre 2023. Ce contrat précise notamment la liste des parcelles où est effectué l'épandage.

L'exploitant a également présenté le contrat souscrit avec l'EARL L'Aujonière à Saint Palais (département du Cher) en date du 17 janvier 2016. Ce contrat ne précise pas la liste des parcelles où est effectué l'épandage.

**Le contrat souscrit avec l'EARL L'Aujonière ne comporte pas la liste des parcelles où est effectué l'épandage.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 60 jours**N° 9 : Compostage - Programme****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article Annexe II 3.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Liste des parcelles**Prescription contrôlée :**

Ce programme comprend au moins la liste des parcelles concernées par la campagne

**Constats :**

Le programme prévisionnel pour l'épandage des lixiviats et des composts non normés en 2024 a été transmis à l'inspection des installations classées. Ce programme comprend la liste des parcelles concernées par la campagne d'épandage de 2024.

Deux parcelles appartenant à M. PERRAGUIN Julien ont été retenues pour l'épandage des composts non normés : Silo 2 et Vallées Galvandes. Ces deux parcelles sont bien listées dans le contrat souscrit entre l'exploitant et cet agriculteur.

Deux parcelles appartenant à l'EARL L'Aujonière ont été retenues pour l'épandage des lixiviats : Laroche 7 et Laroche 29. En l'absence de contrat complet (cf. point de constat précédent), il n'est pas possible de s'assurer que les parcelles retenues pour l'épandage sont aptes à l'épandage.

**En l'absence de contrat complet, il n'est pas possible de s'assurer que les parcelles appartenant à l'EARL L'Aujonière et retenues pour l'épandage en 2024 sont aptes à l'épandage de lixiviats.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 60 jours**N° 10 : Compostage - Cahier d'épandage****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article Annexe II 5**Thème(s) :** Risques chroniques, Cahier d'épandage**Prescription contrôlée :**

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :

- les surfaces effectivement épandues,
- les références parcellaires,
- les dates d'épandage,
- la nature des cultures,
- les volumes et la nature de toutes les matières épandues,
- les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues,
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

#### **Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le cahier d'épandage au titre de l'année 2023. Ce cahier comporte l'ensemble des items listés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012.

Les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues sont mentionnées dans une fiche épandage. Chaque fiche a été complétée par les agriculteurs ayant procédé à de l'épandage au cours de l'année 2023.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 11 : Compostage - Aménagements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/03/2024, article 8.2.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Aménagements préventifs

#### **Prescription contrôlée :**

Le bassin de rétention est étanche et présente un volume de 2250 m<sup>3</sup>.

Le bassin est muni d'une pompe de relevage reliée à un réseau d'arrosage permettant l'humidification des andains lors de la phase de fermentation.

#### **Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un bassin de rétention étanche (bâche PEHD). Celui-ci est équipé d'une pompe de relevage reliée à un réseau d'arrosage permettant l'humidification des andains.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 12 : Compostage - Déroulement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/03/2024, article 8.2.2.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Hauteur

#### **Prescription contrôlée :**

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à cinq mètres.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté pour l'ensemble des andains, une hauteur inférieure à cinq mètres.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Compostage - Bilan annuel des épandages**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 01/03/2024, article 9.4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Parcelles réceptrices

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage, ce bilan est adressé aux préfets et agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices
- [...]

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le bilan de l'épandage réalisé en 2024.

Concernant l'exploitation de M. PERRAGUIN Julien, l'épandage a été effectué finalement sur les parcelles Silo 1 Rapeaux. Ces deux parcelles sont bien listées dans le contrat souscrit entre l'exploitant et cet agriculteur et sont aptes à l'épandage.

Concernant l'exploitation de l'EARL L'Aujonière, l'épandage a été effectué finalement sur les parcelles Laroche 1 Laroche 26. En l'absence de contrat complet (cf. point de constat précédent), il n'est pas possible de s'assurer que les parcelles retenues pour l'épandage sont aptes à l'épandage.

**En l'absence de contrat complet, il n'est pas possible de s'assurer que les parcelles appartenant à l'EARL L'Aujonière et épandues en 2024 sont aptes à l'épandage.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours

